

**COMMUNE DE BERSTETT ASSOCIÉES**  
**REGISTRE DES ARRÊTÉS du MAIRE**

**ARRÊTÉ du MAIRE n°03/2025**  
**Autorisation pour la mise en place d'un échafaudage et**  
**interdiction de stationner**

Le Maire de BERSTETT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;  
VU l'Arrêté Préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;  
VU la demande en date du 17 janvier 2025 par laquelle l'entreprise Couverture Zinguerie Rénovation Fischer située 11 rue de Wasselonne à STEINBOURG (Bas-Rhin),  
SOLLICITE l'autorisation d'installer un échafaudage le long d'un bâtiment situé rue de l'Ecole à REITWILLER (Bas-Rhin) pour effectuer des travaux de toiture du 3 au 5 février 2025, et d'interdire, pendant la durée des travaux, le stationnement le long de ce bâtiment ;  
VU que l'échafaudage devra empiéter sur la voie publique,  
CONSIDERANT l'objet de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- L'échafaudage fera sur le domaine public une saillie de 1 mètre maximum, comptée depuis le nu du mur. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur et toutes mesures seront prises pour signaler le chantier de jour comme de nuit et pour assurer la sécurité des piétons.
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.
- À la fin du chantier le trottoir devra retrouver son état de propreté initial.
- L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- La durée des travaux ne pourra excéder le 5 février 2025 et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

**ARTICLE 2** : Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être édifiée sans obtention préalable d'une autorisation d'urbanisme.

**ARTICLE 3** :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise Couverture Zinguerie Rénovation Fischer
- Brigade de Gendarmerie de TRUCHTERSHEIM,
- Affichage

Fait à BERSTETT, le 20 janvier 2025  
Le Maire,  
Jean-Claude LASTHAUS

